

HOTEL
DE VILLE

91335

YERRES

Cédex

PATRIMOINE
ASSURANCES
J C D / F G

**DECISION N° 96.02 PRISE PAR LE MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20
DU CODE DES COMMUNES**

OBJET : Avenant n° 7 passé avec la S.M.A.C.L. pour la garantie « DOMMAGES
AUX BIENS ».

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date
du 29 Juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de
l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le contrat signé avec la S.M.A.C.L. le 1er janvier 1993, dont le siège
social est à NIORT - 79 031 - Centre Marcel Pagnol, rue des Equarts, pour la
garantie « Dommages aux biens »,

VU les modifications apportées durant l'année 1995 sur ledit contrat
(expositions - inscription de l'office des tournelles),

- DECIDE -

Article 1er - Monsieur le Maire de la Commune d'YERRES accepte de signer
l'avenant n° 7 au contrat signé avec la S.M.A.C.L. le 1er janvier 1993, suite
aux modifications apportées durant l'année 1995 (expositions - office des
Tournelles)

Article 2 - La prime d'assurance correspondant à cet avenant s'élève à
6 872, 77 Francs T.T.C. et sera prélevée sur le budget de l'exercice 1996,
chapitre 932.22 - article 638.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que l'avenant n° 7 seront transmis à
Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour son
contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le Registre des Délibérations de la prochaine
session du Conseil Municipal.



Fait à YERRES, le 24 Janvier 1996.
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

